



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Doeuil-sur-le-Mignon (17)**

n°MRAe : 2018DKNA88

dossier KPP-2018-5952

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Doeuil-sur-le-Mignon, reçue le 12 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Doeuil-sur-le Mignon, peuplée de 346 habitants en 2014 sur un territoire de 1 933 hectares, souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006, afin d'accompagner son projet de développement ;

Considérant que la commune souhaite accueillir environ 60 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit une croissance annuelle de +1 %, sensiblement supérieure à celle observée depuis 1999 (+0,6 % par an) ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 27 logements, dont cinq mobilisables dans le parc de logements vacants ;

Considérant que la consommation foncière pour la réalisation de ces objectifs représente 2,45 hectares, dont 1,38 en densification et 1,07 en extension urbaine quand, entre 2005 et 2015, 2,58 hectares ont été

consommés pour 15 logements ; qu'ainsi la densité moyenne progresse, passant de six à neuf logements par hectare ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : les cours d'eau du Mignon et du Non, des secteurs boisés et des haies remarquables, que le PLU entend protéger par des dispositions réglementaires ;

Considérant que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration en cas d'assainissement autonome, et de la capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Doeuil-sur-le-Mignon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Doeuil-sur-le-Mignon (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent titulaire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.